RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04899
Nom ou dénomination : CATALANS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 50347

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Nous, soussignés, **ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 830 000 000 Euros dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, R.C.S. Brest 378 398 911

Représentée par M PONSONNAILLE Régis dûment habilité à cet effet

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (en chiffres) 10 000 Euros (en lettres) dix mille euros , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la (forme de la Société) SAS (nom de la Société) **CATALANS DISTRIBUTION** en formation dont le siège social est prévu à 406 AVENUE DU 7EME REGIMENT DES TIRAILLEURS ALGERIENS 13190 ALLAUCH , et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Nom ou dénomination sociale des souscripteurs	Actions ou parts sociales souscrites	Montant total	Versement
société FKC INVEST Sarl au capital de 3.180 euros, siège social : 406 av du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH, 837 899 376 RCS Marseille représentée par M Kamel CHEHBOUB	4 000 actions à 1 € parts sociales à €	4 000	4 000 Euros
société FBC INVEST Sarl au capital de 3.000 euros, siège social : 406 av du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH, 833 957 590 RCS Marseille, représentée par M Bouzid CHEHBOUB	1 500 actions à 1 € parts sociales à €	1 500	1 500 Euros
société PARCK HOLDING Sarl au capital de 5.820.000 euros, siège social : 406 av du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH, 528 790 520 RCS Marseille, représentée par M Kamel CHEHBOUB	800 actions à 1 € parts sociales à €	800	800 Euros

Siège social
Allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

Adresse postale
Immeuble Le Sextant - 255 rue de St Malo
CS 21135 - 35011 Rennes Cedex

Tél. 02 99 29 92 00
Fax. 02 99 29 92 73
www.arkea-banque-ei.com

papiers
Avec Ecolio tous les papiers se recyclent.

Réf. 100 205 004 - 09/2015

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 830 000 000 euros, banque et courtage d'assurances
(N° ORIAS : 07 026 004) - RCS Brest 378 398 911 - TVA FR 22 378 398 911
Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°50347 en date du 13/11/2018

société [illegible]B HOLDING Sarl au capital de 5.820.000 euros, siège social : 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH, 528 813 504 RCS Marseille, représentée par M Bouzid CHEHBOUB	800 actions à 1 € parts sociales à €	800	800 Euros
société AS INVEST SAS au capital de 10 000 €uros, siège social : 15 rue Beauvau 13001 MARSEILLE, 832 447 718 RCS Marseille , représentée par Mme Anne CHAMPENOIS épouse SANNINO	2 300 actions à 1 € parts sociales à €	2 300	2 300 Euros
société YALS SAS au capital de 1.000 euros, siège social situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens 13190 ALLAUCH 803 099 001 RCS Marseille, représentée par M Thierry SOLAL	600 actions à 1 € parts sociales à €	600	600 Euros
		Total Versement	**10 000** Euros

En conséquence, cette somme demeurera bloquée en compte spécial n°:
18829 13442 017345303 49
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Le présent certificat est établi en double exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 7 / 11 / 2018.

Centre d'affaires de Marseille
Directeur du centre d'affaires,
p/o Directeur Adjoint
M PONSONNAILLE Régis

ARKÉA Banque
Entreprises & Institutionnels
Délégation de Marseille
10, Place de la Joliette B.P. 50014
13567 MARSEILLE CEDEX 02
Tél. 04 96 17 06 30 Fax 04 96 17 06 40
R.C.S. BREST 378 398 911

« CATALANS DISTRIBUTION »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 406 AVENUE DU 7EME REGIMENT DES TIRAILLEURS ALGERIENS
13190 ALLAUCH

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMÉRAIRE ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
société FKC INVEST Société à responsabilité limitée au capital de 3.180 euros, siège social : 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, 837 899 376 RCS MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur Kamel CHEHBOUB	4.000	1 €	4.000 €
société FBC INVEST Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, siège social : 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, 833 957 590 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Bouzid CHEHBOUB	1.500	1 €	1.500 €
société PARCK HOLDING Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, siège social : 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, 528 790 520 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Kamel CHEHBOUB	800	1 €	800 €
société CFB HOLDING Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, siège social : 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, 528 813 504 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Bouzid CHEHBOUB	800	1 €	800 €
société AS INVEST Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €uros, siège social : 15 rue Beauvau 13001 MARSEILLE, 832 447 718 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Mme Anne CHAMPENOIS épouse SANNINO	2.300	1 €	2.300 €

société YALS Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH 803 099 001 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Thierry SOLAL	600	1 €	600 €
Total des actions souscrites	10.000		
Montant nominal d'une action		1€	
Total des versements effectués			10.000€

Le présent état constatant la souscription de 10.000 actions de numéraire de la société CATALANS DISTRIBUTION ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal, soit la somme de 10.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Allauch, le 7/ 11/ 2018.

CERTIFIE CONFORME

M. Kamel CHEHBOUB
P/ la société PARCK HOLDING
Président

« CATALANS DISTRIBUTION »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 406 AVENUE DU 7EME REGIMENT DES TIRAILLEURS ALGERIENS
13190 ALLAUCH

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°50347 en date du 13/11/2018

CHAPITRE 1 - FORME OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 5
1. FORME 5
2. OBJET 5
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 5
5. DUREE 6
CHAPITRE 2 - CAPITAL ET COMPTES COURANTS 6
6. APPORTS 6
7. CAPITAL SOCIAL 6
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL 6
9. COMPTES COURANTS 6
10. LIBERATION DU CAPITAL 7
CHAPITRE 3 - ACTIONS 7
11. FORME DES ACTIONS 7
12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 7
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 8
CHAPITRE 4 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE 9
16. PRESIDENT 9
17. DIRECTEURS GENERAUX 10
18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 11
CHAPITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 11
19. COMPETENCE 11
20. MAJORITE 12
20.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES 12
20.2. DECISIONS ORDINAIRES 13
21. MODE DE CONSULTATION 13
22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 13
23. ORDRE DU JOUR 14
24. ACCES AUX ASSEMBLEES 15
25. FEUILLE DE PRESENCE 15
26. BUREAU D'ASSEMBLEE 16

LES SOUSSIGNES :

- **La société FKC INVEST**
  Société à responsabilité limitée au capital de 3.180 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 837 899 376 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Kamel CHEHBOUB

- **La société FBC INVEST**
  Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 833 957 590 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Bouzid CHEHBOUB

- **La société PARCK HOLDING**
  Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 528 790 520 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Kamel CHEHBOUB

- **La société CFB HOLDING**
  Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 528 813 504 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Bouzid CHEHBOUB

- **La société AS INVEST**
  Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €uros, dont le siège social est situé 15 rue Beauvau 13001 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro unique d'identification 832 447 718 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Anne CHAMPENOIS épouse SANNINO

- **La société YALS**
  Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 803 099 001 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Thierry SOLAL

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

27. MODALITES DE VOTE 16
28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 17
29. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 17
30. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 17
31. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 17
32. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 18
33. INVITES 18
CHAPITRE 6 - CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 19
34. COMMISSAIRE AUX COMPTES 19
35. REPRESENTATION SOCIALE 19
36. CONVENTIONS REGLEMENTEES 19
37. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 20
CHAPITRE 7 - COMPTES ANNUELS 20
38. EXERCICE SOCIAL 20
39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 20
40. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 21
41. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 22
CHAPITRE 8 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 22
42. TRANSFORMATION 22
43. DISSOLUTION 22
44. LIQUIDATION 23
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 23
45. NOTIFICATION 23
46. CONTESTATIONS 24
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE 24
47. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 24
48. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL 24
49. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 25
50. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 25
51. FRAIS 25
52. PUBLICITE 26

CHAPITRE 1 - FORME OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un supermarché, et plus précisément l'exploitation d'un commerce de distribution en libre-service de produits alimentaires et non alimentaire en grande surface ; accessoirement toutes importations, exportations de marchandises destinées à ladite distribution ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **CATALANS DISTRIBUTION** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée "ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 - CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €) laquelle somme a été déposée dans les caisses de la banque ARKEA Banque entreprises, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

10. LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 - ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que défini ci-après) sur le/les registre(s) côté(s) paraphé(s) tenu(s) chronologiquement à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16. PRÉSIDENT

La société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il pourra être désigné par les associés un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du président est de la compétence de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le président.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

CHAPITRE 5 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19. COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement, réduction du capital social ;

(ii) émission de valeurs mobilières ;

(iii) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ou à des valeurs mobilières ;

(iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(v) prorogation de la durée de la société ;

(vi) dissolution de la société ;

(vii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(viii) nomination, rémunération, révocation du président et du directeur général ;

(ix) fixation des limites des pouvoirs du président et du directeur général ;

(x) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(xi) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

(xii) transfert du siège social hors du département ;

(xiii) transformation de la société ;

(xiv) changement de nationalité de la société ;

(xv) augmentation des engagements des associés ;

(xvi) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;

(xvii) agrément des cessions et transmissions d'actions ;

(xviii) autorisation de nantissement des actions de la société,

(xix) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux sous réserve des dispositions de l'article 18.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

20. MAJORITÉ

20.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

(i) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(ii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(iii) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(iv) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(v) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(vi) nomination des commissaires aux comptes,

(vii) attribution d'actions gratuites,

(viii) émission d'obligations,

(ix) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

(x) transformation de la société,

(xi) prorogation de la durée de la société,

(xii) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

(xiii) changement de nationalité de la société,

(xiv) augmentation de l'engagement des associés,

(xv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 ;

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

(i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, la sortie conjointe des associés, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

(ii) changement de nationalité de la société,

(iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

20.2. **Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

21. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

(i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;

(ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

(iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président ou le directeur général à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, soit du comité d'entreprise.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé adressée au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée, est convoquée quatre jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;

(ii) le comité d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

24. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

25. FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

26. BUREAU D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

27. MODALITÉS DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,

- d'associés représentant au moins le dixième du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique, La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

29. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

30. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

31. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenus à leur disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

32. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

33. INVITÉS

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du président et/ou du directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de votes, peuvent s'y opposer.

A cet effet, si un associé en fait la demande, le Président de séance soumettra la participation de l'invité au vote des associés dans les mêmes conditions qu'une résolution soumise à l'assemblée, nonobstant le défaut de mention de cette question à l'ordre du jour de l'assemblée.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

34. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

35. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou un directeur général, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

36. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'Entreprise au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

37. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que ceux déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

CHAPITRE 7 - COMPTES ANNUELS

38. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2019.

39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

40. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sur décision de la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

41. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

42. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

43. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

44. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

45. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par de remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

46. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

47. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

La société PARCK HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 528 790 520 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Kamel CHEHBOUB

est nommé comme premier président de la société pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs, sauf dispositions légales et statutaires.

La société PARCK HOLDING, représentée par Monsieur Kamel CHEHBOUB, accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

La société PARCK HOLDING, représentée par Monsieur Kamel CHEHBOUB, ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président, jusqu'à décision contraire des associés. Il aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission de mandataire social, sur présentation de justificatif.

48. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

La société CFB HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 5.820.000 euros, dont le siège social est situé 406 avenue du 7ème régiment des Tirailleurs Algériens – 13190 ALLAUCH, immatriculée sous le numéro unique d'identification 528 813 504 RCS MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Bouzid CHEHBOUB

est nommé comme premier Directeur Général de la société pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs, sauf dispositions légales et statutaires.

La société CFB HOLDING, représentée par Monsieur Bouzid CHEHBOUB, accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la société.

La société CFB HOLDING, représentée par Monsieur Bouzid CHEHBOUB, ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, jusqu'à décision contraire des associés. Il aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission de mandataire social, sur présentation de justificatif.

49. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

OMEGA + CONSULTANTS,
société à responsabilité limitée
dont le siège social est situé 33 avenue du Garlaban – 13012 MARSEILLE
480 353 747 RCS MARSEILLE
représentée par Monsieur Jean SPIRA

est nommé comme premier commissaire aux comptes titulaire de la société, pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expireront après l'approbation qui statue sur les comptes du sixième exercice, soit à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

GROUPE EXPERTS CONSULTANTS – GE CONSULTANTS
société à responsabilité limitée
dont le siège social est situé 32, avenue de Lattre de Tassigny
13090 AIX EN PROVENCE
493 412 118 RCS AIX EN PROVENCE
représentée par Madame Frédérique TOUREL

est nommé comme premier commissaire aux comptes suppléant de la société, pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expireront après l'approbation qui statue sur les comptes du sixième exercice, soit à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

50. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci–dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

51. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement.

52. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au premier Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Allauch, le 7/11/ 2018

Les associés

FKC INVEST
représentée par M. Kamel CHEHBOUB

FBC INVEST
représentée par M. Bouzid CHEHBOUB

PARCK HOLDING [1]
représentée par M. Kamel CHEHBOUB

CFB HOLDING [2]
représentée par M. Bouzid CHEHBOUB

AS INVEST
représentée par Mme Anne CHAMPENOIS

YALS
représentée par M. Thierry SOLAL

[1] *Signature « bon pour acceptation des fonctions de Président »*
[2] *Signature « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

« CATALANS DISTRIBUTION »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 406 AVENUE DU 7EME REGIMENT DES TIRAILLEURS ALGERIENS
13190 ALLAUCH

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés déclarent et reconnaissent avoir accomplis pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants avant la signature des statuts :

NEANT

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait à Allauch

Le 71 11 2018

En deux (2) exemplaires.

FKC INVEST
représentée par M. Kamel CHEHBOUB

FBC INVEST
représentée par M. Bouzid CHEHBOUB

PARCK HOLDING
représentée par M. Kamel CHEHBOUB

CFB HOLDING
représentée par M. Bouzid CHEHBOUB

AS INVEST
représentée par Mme Anne CHAMPENOIS

YALS
représentée par M. Thierry SOLAL